



Arrêt

**n° 177 139 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par X alias X et par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJOKIC loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Par courrier daté du 20 novembre 2013, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.] est arrivée en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 1999 et est repartie au Maroc entre 2006 et 2009. Elle a introduit une demande de visa regroupement familial au Maroc en date du 07.12.2006 ; celui-ci a été refusé. Le 30.01.2011, une nouvelle demande de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 en vue de rejoindre sa mère de nationalité belge. Cette demande a également été refusée. Le 06.04.2012, une nouvelle demande de regroupement familial est introduite sur base de l'article 12 bis mais n'a pas été prise en considération. Une annexe 15ter accompagnée d'un ordre de quitter le territoire lui a ainsi été notifié le 17.09.2012. Un ordre de reconduite a été délivré à son fils C. alors mineur.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée fait référence à la longueur de son séjour en Belgique et invoque son intégration sur le territoire. Cependant, il a déjà été jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

La requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 17 du pacte civil et politique et de l'article 22 de la Constitution ; articles relatifs au respect de sa vie privée et familiale invoqués en raison de la présence sur le territoire de son partenaire (Monsieur [O. B., A.] en possession d'une carte C) et de deux enfants, également autorisés au séjour. Une autre de ses filles ([O. B. A.]) vit également selon Madame en Belgique. Notons d'ores et déjà que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante et son fils de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). En ce que la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition - qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale de son domicile et de sa correspondance - n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 ces dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Le même raisonnement s'applique à l'article 17 du Pacte civil et politique, mais aussi à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En outre, plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006, CCE, arrêt n° 53.772 du 23.12.2010). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'invocation de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article ne dispense pas la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. » (CCE, arrêt 76.078 du 28.02.2012).

L'intéressée invoque la Convention des droits de l'enfant, déclarant que ses deux derniers enfants sont encore petits et ont besoin d'elle, qu'elle veut se concentrer sur leur éducation et leur épanouissement. Elle déclare en outre qu'ils seraient « complètement perturbés et angoissés de devoir abandonner leur père pour la suivre au Maroc, pays qu'ils ne connaissent pas » et qu'ils n'y recevraient pas une

éducation adéquate. Cependant, ces éléments ne représentent pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire de la requérante (et de son fils, désormais majeur) vers le pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté à la demande qui démontrerait pourquoi ses deux plus jeunes enfants en ordre de séjour ne pourraient rester auprès leur père, le temps pour elle d'effectuer un retour temporaire au Maroc. Quant à [O. B., C.] (en séjour illégal), notons qu'il est de jurisprudence constante que sa scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Il serait de plus accompagné de sa mère au Maroc. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes et qu'il est donc loisible à l'intéressée d'introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980) selon les modalités requises.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation des articles 9 bis, 10 et 12 bis, et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950 [ci-après dénommée la CEDH], de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de minutie, diligence, précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1 Dans une première branche, la première partie requérante conteste avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en 2013, soutenant que « [sa] dernière demande de séjour [...] date de 2011, les demandes de séjour postérieures en 2012 et 2014 ont été introduites uniquement par son fils, représenté par ses parents ». Elle allègue par ailleurs ne pas comprendre les motifs de la décision querellée, arguant qu'ils ne correspondent nullement à sa demande d'autorisation de séjour. Elle soutient en outre que la décision litigieuse ne comprend pas non plus de motif relatif à la « demande de séjour » de la deuxième partie requérante, introduite, selon ses termes, le 30 janvier 2014 « et non le 28.8.2014 comme le note erronément l'attestation de réception du 28.8.2014 ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir qu'« à supposer qu'il faille considérer que la décision du 27.1.2015 s'apparente bien à une décision faisant suite à la demande de séjour du requérant du 30.1.2014, alors il faut constater que l'article 12 bis, §2, al. 3 de la loi du 15.12.1980 a été violé ». Après avoir exposé le libellé de la disposition précitée, elles relèvent que « Le délai défini à l'alinéa 2 est le moment où le dossier peut être considéré comme complet » ; qu'il « a été exposé que le requérant considère que la date de dépôt de sa demande est celle du 30.1.2014 puisque le dossier était à cette date complet et que c'est la commune d'Anderlecht qui, ayant perdu le dossier, a délivré, après réintroduction du dossier, un accusé de réception au 28.8.2014 » ; qu'« une décision aurait dû être rendue pour le 30.7.2014, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » ; que « Le requérant aurait dû être autorisé au séjour » ; que « L'article 12 bis, §2, al. 3 de la loi du 15.12.1980 est violé » ; et qu'enfin la partie défenderesse « viole les principes généraux de bonne administration en ce qu'elle n'a pas agi comme une administration minutieuse et prudente, en statuant hors délai ».

2.2.3 Dans une troisième branche, elles font valoir que la partie défenderesse « ne tient pas compte de la réalité de la vie familiale des requérants en Belgique » ; que « La requérante et [O. B.] sont concubins mais il n'est pas contesté qu'ils sont les parents de [C.], deuxième requérant, et [B.], fils encore mineur » ; que « Cette relation est visée par la protection qu'offre l'article 8 CEDH, de même que la relation entre le requérant, son père et son frère » ; que « les liens familiaux ne sont pas contestés par la partie défenderesse » ; que « La décision litigieuse, quelle que soit finalement la demande de séjour à laquelle elle répond, porte atteinte à cette vie de famille en ce qu'elle contraint deux membres sur les 4, à retourner au Maroc pour y lever une autorisation de séjour sans aucune garantie quant à l'issue positive d'une telle demande, le fils [C.], deuxième requérant, étant à présent majeur » ; que « la décision comporte une ingérence dans la vie de famille des requérants » ; qu'« il faut donc procéder à

l'examen de proportionnalité de l'ingérence » ; qu' « il sera difficile de prouver que la mesure ne répond à aucun des buts prescrits par l'article 8 CEDH » ; que « le requérant vit depuis plusieurs années en Belgique, d'abord auprès de son frère, de son père et de sa grand-mère lorsqu'il était sous mesure de placement SAJ. Ensuite, auprès de sa famille réunie depuis le retour de la requérante ne [sic] 2011 » ; que « La famille est fragile, l'équilibre précaire, en atteste justement la mesure de placement du Service 'Aide à la jeunesse » ; qu' « il convient d'éviter une nouvelle séparation de la famille, en contraignant le requérant à se rendre au Maroc pour y lever une autorisation de séjour » ; que « La requérante a séjourné plusieurs années au Maroc avant de revenir vivre auprès de ses enfants » ; que « Dans l'intérêt de son fils mineur, qui a été placé durant des années chez sa grand-mère avant le retour de sa mère, il convient de ne pas contraindre sa mère à retourner au Maroc, ce qui emporte un risque d'une nouvelle séparation à durée indéterminable » ; et que « Ces éléments justifient qu'il faille considérer que l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants, est disproportionnée ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, les parties requérantes s'abstenant d'expliquer en quoi la décision entreprise violerait l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il vise cette disposition.

3.2 Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (l'instruction du 19 juillet 2009, la durée du séjour et l'intégration des parties requérantes en Belgique, le respect des articles 8 et 12 de la CEDH ; la Convention des droits de l'enfant) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

3.3.2 Sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil observe d'abord que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que les deux parties requérantes ont bel et bien introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 20 novembre 2013, demande à laquelle la décision présentement querellée fait suite. Partant, le grief selon lequel la décision querellée ne correspond nullement à leur demande de séjour manque en fait.

Le Conseil constate ensuite que ni dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour du 20 novembre 2013, ni, en particulier, dans un quelconque éventuel complément à cette demande - aucun complément ne figurant à cet égard au dossier administratif - les parties requérantes ne mentionnent l'existence d'une quelconque demande de séjour que la deuxième partie requérante aurait introduite le 30 janvier 2014. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas mentionner, dans sa décision du 27 janvier 2015, des motifs relatifs à une demande de séjour introduite le 30 janvier 2014, aucun lien n'étant établi entre celle-ci et la demande d'autorisation de séjour du 20 novembre 2013.

Enfin, dès lors qu'il est constaté, en l'espèce, que la décision querellée répond à une demande d'autorisation de séjour introduite le 20 novembre 2013, les griefs en lien avec une demande de séjour qui aurait été introduite par la deuxième partie requérante le 30 janvier 2014 - laquelle ne figure pas au dossier administratif - sont inopérants.

3.3.3 En ce que les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la réalité de leur vie familiale, le Conseil observe que leur allégation ne résiste pas à la lecture de la décision attaquée, qui révèle que l'argument précité a été suffisamment et valablement rencontré par la partie défenderesse. Celle-ci a considéré, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce, que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine* », et que « *l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* ».

3.3.4 Quant à l'argument selon lequel « *la décision querellée contraint deux membres sur les 4, à retourner au Maroc pour y lever une autorisation de séjour sans aucune garantie quant à l'issue positive d'une telle demande, le fils [C.], deuxième requérant, étant à présent majeur* », le Conseil observe que nul ne peut préjuger, aujourd'hui, du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette allégation est prématurée.

3.3.5 S'agissant des arguments selon lesquels « *La famille est fragile, l'équilibre précaire, en atteste justement la mesure de placement du Service 'Aide à la jeunesse'* » ; qu'« *il convient d'éviter une nouvelle séparation de la famille, en contraignant le requérant à se rendre au Maroc pour y lever une autorisation de séjour* », et que « *Dans l'intérêt de son fils mineur, qui a été placé durant des années chez sa grand-mère avant le retour de sa mère, il convient de ne pas contraindre sa mère à retourner au Maroc, ce qui emporte un risque d'une nouvelle séparation à durée indéterminable* », le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que les parties requérantes n'ont nullement invoqué de tels éléments au titre de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt. Il convient de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant

obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que les parties requérantes n'avaient pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil relève que les parties requérantes restent en défaut de fournir le moindre élément de nature à démontrer pourquoi les deux enfants mineurs de la première partie requérante ne pourraient pas rester auprès de leur père le temps pour cette dernière d'effectuer un retour temporaire au Maroc.

3.3.6 S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance de leurs intérêts.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN